

Cabinet de : Louise BARBA
Affaire : 121/0001 (Assistance éducative)
Minute N° : 21/0060

**JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE
(INSTAURATION DE PLACEMENT)
du vendredi 05 Février 2021**

Audience tenue au Cabinet du Juge des Enfants du Tribunal Judiciaire de Vesoul,
En Chambre du Conseil,

Le vendredi cinq Février deux mille vingt et un,

Par Louise BARBA, Juge des Enfants près le Tribunal Judiciaire de Vesoul,
assisté de Valérie VERGNON, Greffier,

Vu les articles 375 et suivants du Code Civil ;

Vu les articles 1181 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Vu l'article 514 du Code de Procédure Civile relatif à l'exécution provisoire ;

Vu la procédure d'Assistance Educative suivie à l'égard de :

██████████ né le 29 Juillet 2003 à DOUALA (CAMEROUN), demeurant
domicilié administrativement chez Maître Amandine DRAVIGNY - 9 rue d'Anvers - 25000 BESANCON

Vu le refus de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu la requête de Maître DRAVIGNY, représentant les intérêts de Monsieur ██████████
en date du 11 décembre 2020 ;

Vu la note en délibéré remise le 29 janvier 2021 ;

Vu l'audience du 27 janvier 2021 où ont comparu ██████████ assisté de
Maître DRAVIGNY, la Direction de la Solidarité et de la Santé Publique de la haute-Saône assistée de
Maître CANO ;

Vu la décision en délibéré à ce jour ;

Le Juge a statué en ces termes :

Il ressort des éléments communiqués que la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance dans le cadre de l'enfance en danger a été refusée à ██████████ aux motifs que si l'acte de naissance présenté par l'intéressé paraît authentique, force est de constater que certains éléments sont manquants, ce qui n'est pas conforme. De plus, l'aide sociale à l'enfance note une incohérence dans le récit de vie du requérant quant aux âges et dates donnés.

Lors de l'audience, ██████████ a indiqué qu'il souhaitait aller à l'école et apprendre un métier.

Maître DRAVIGNY, conseil de [REDACTED] a demandé qu'il soit reconnu mineur. Elle relève que la Préfecture de la Haute Saône constate que l'acte de naissance de son client "paraît authentique". S'agissant de l'absence de signature du secrétaire, Maître DRAVIGNY produit une note du Consulat Général de la République du Cameroun indiquant que dans certains centres d'Etat civil, "les actes sont dressés et signés uniquement par l'officier d'état civil, sans pour autant que leur validité soit remise en cause."

Maître DRAVIGNY produit par ailleurs une carte consulaire qui a été remise à [REDACTED] sur la base dudit acte de naissance.

Enfin, s'agissant de l'évaluation, elle souligne que les incohérences relevés par les évaluateurs ne permettent pas de renverser la présomption, prévue à l'article 47 du Code civil.

Maître CANO, conseil du Conseil Départemental de la Haute Saône, a plaidé que l'acte de naissance n'a pas été légalisé alors qu'il aurait dû l'être. Au surplus, il précise que l'acte de naissance ne peut être rattaché au requérant en l'absence de photographie. Maître CANO a ajouté que le discours de comportait trop d'incohérences (âges, scolarité, absence de documents d'identité malgré des voyages en avion), pour que sa minorité puisse être établie.

La décision a été mise en délibéré au 5 février 2021.

En délibéré, Maître DRAVIGNY a fait état de l'article 22 de l'accord franco-camerounais du 21 février 1974 qui prévoit une dispense de légalisation pour les actes d'état civil camerounais.

MOTIFS DE LA DECISION

En vertu de l'article 47 du Code civil, "*Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.*"

Il ressort des pièces produites et du déroulement de l'audience que la préfecture de la Haute Saône a déclaré l'acte de naissance produit par [REDACTED] comme pouvant être authentique mais que l'absence de signature du secrétaire du Consulat le rendait non conforme. Or, force est de constater, qu'au vu des éléments transmis par le consulat du Cameroun, l'absence de signature du secrétaire de l'état civil ne permet pas de remettre en cause l'authenticité du document. Au surplus, le demandeur fournit une copie de la carte consulaire, comprenant sa photographie, qu'il s'est vue délivrer par l'Ambassade du Cameroun sur la base de ces documents. Enfin, l'absence de légalisation de l'acte d'état civil camerounais ne peut permettre de remettre en question l'authenticité dudit acte, au vu de l'article 22 de l'accord franco-camerounais du 21 février 1974.

De fait, il y a lieu de considérer que la présomption d'authenticité prévue à l'article 47 du Code civil s'applique en l'espèce.

Par ailleurs, l'évaluation réalisée par le département et les quelques éléments d'incohérence relevés, ne permet pas de contester avec certitude la minorité du jeune.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, rien ne permet d'affirmer avec certitude que [REDACTED] soit majeur de sorte et que si un doute demeurerait quant à sa minorité, ce doute doit lui profiter par le prononcé d'une mesure de protection à son égard.

Au regard des éléments qui précèdent, il convient donc de faire droit à la demande de [REDACTED] contre le refus de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance et de le déclarer mineur.

En conséquence, il y a lieu de confier le mineur aux services de l'aide sociale à l'enfance à compter de ce jour et jusqu'à sa majorité.

Il y a lieu de rappeler l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIES

Statuant en matière civile et en Chambre du Conseil, par **jugement contradictoire** et en premier ressort,

INSTAURE le placement de [REDACTED] à la Direction de la Solidarité et de la Santé Publique du Département de la Haute-Saône à compter de ce jour et jusqu'au 29 juillet 2021 (date de la majorité) ;

DIT que le service chargé du suivi de la mesure devra Nous faire parvenir un rapport concernant l'évolution du mineur, le dernier rapport devant intervenir au plus tard un mois avant l'échéance de la mesure ;

DIT que les frais d'entretien et de placement seront pris en charge par la Direction de la Solidarité et de la Santé Publique du Département de la Haute-Saône en tout,

DIT n' y avoir lieu à statuer sur la destination des allocations familiales ;

DÉLÈGUE au service gardien l'exercice de la prérogative de l'autorité parentale consistant à organiser tout examen médical nécessaire au mineur ainsi que toute inscription en lien avec sa scolarité ou sa formation professionnelle, et à effectuer toute autre démarche utile à ces fins ;

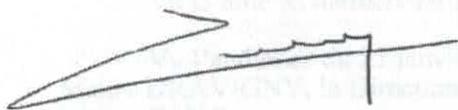
RAPPELLE l'exécution provisoire de plein droit de la présente décision, nonobstant l'appel qui pourra en être fait dans un délai de **15 jours** à compter de la notification, soit par déclaration verbale ou soit par lettre recommandée adressée au greffe de la Chambre des Mineurs de la Cour d'Appel de Besançon (25000), située au 1 rue Mégevand avec une copie de la présente décision jointe, et ce, en application et dans les formes prévues aux articles 931 à 934 et 1191 à 1193 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

DIT que les frais de la présente instance seront mis à la charge du Trésor Public ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Juge des Enfants et le Greffier.

Le Greffier

Le Juge des Enfants.



NOTIFICATIONS le :

24 FEV. 2021

DSSP - Mineur- PR - Dossier
ME CANO- ME DRAVIGNY



